

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Rue de de la Baie – Rue Neuve

PA/2020/06/37

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande de M. GALLOU David de l'entreprise GT Cornouaille ZI de Kersale 29900 CONCARNEAU, en vue d'effectuer les travaux de raccordement électrique de la Résidence de la Baie, 2 rue neuve (47 rue Charles de Gaulle), Rue de la Baie et Rue Neuve, à La Forêt-Fouesnant, pour une durée de 15 jours à compter du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – A compter du 23 juin 2020 et pour une durée de 15 jours, la circulation sera réglementée entre le rond-point de Peniti, sur la place de la Baie et rue Neuve au droit du chantier, résidence de la Baie, 2 rue Neuve, commune de La Forêt Fouesnant. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 2 – La route sera réduite à une voie et régulée avec feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 3 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'entreprise chargée des travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

- M. le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant.
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Fouesnant,
- M. GALLOU David représentant de la société GT Cornouaille
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 19 juin 2020

Le Maire
Daniel GOYAT

